

STATUTS DE L'UFR DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ PARIS 12 VAL DE MARNE

Adoptés par le Conseil d'Administration de la Faculté de Droit
le 24 mai 2005

Commission des statuts du 9 février 2006
Conseil d'administration de l'Université du 5 mai 2006

Article 1

- 1) L'unité de Formation de recherche (U.F.R.) de Droit est dénommée Faculté de Droit de Paris 12.
- 2) La Faculté est une des composantes de l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris 12)
- 3) Elle a son siège 83-85 avenue du Général de Gaulle, 94 000 CRETEIL

Chapitre 1 OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA FACULTE

Article 2

- 1) La Faculté a pour mission fondamentale la transmission des connaissances et le développement de la recherche.
- 2) La Faculté assure la transmission des connaissances soit par la formation initiale, soit par la formation continue, soit par la formation par apprentissage. Elle forme les étudiants en vue de l'acquisition des diplômes nationaux et des diplômes d'université. Elle assure le contrôle des connaissances.
- 3) La Faculté a pour objectif de préparer les étudiants à accéder à la vie professionnelle et à continuer à les former tout au long de leur vie par des enseignements adaptés aux besoins actuels et futurs de la société.
- 4) La Faculté organise la préparation à certains diplômes et concours professionnels ou à certaines carrières, fondées en tout ou partie sur la connaissance des disciplines enseignées à la Faculté.
- 5) La Faculté transmet à l'université les propositions pour la délivrance des diplômes et la collation des grades.
- 6) La recherche se fait dans les Centres de recherches constitués à la Faculté.
- 7) La Faculté peut proposer à l'Université d'organiser par une convention, des relations avec des établissements universitaires ou autres organismes, français, étrangers ou internationaux, pour mettre en commun des moyens pédagogiques, procéder à des

échanges d'étudiants, élaborer des plans de recherche, organiser des séminaires, créer des instituts spécialisés ou des centres de recherches.

- 8) La Faculté peut proposer aux Conseils de l'Université, la création d'un Groupement d'Intérêts Public (GIP)
- 9) La Faculté entretient les relations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche avec les organismes publics ou privés et les milieux socio-professionnels de la région.

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA FACULTE

Article 3

- 1) La Faculté est administrée par le Conseil de la Faculté et dirigée par un Directeur. Celui-ci, est élu par le Conseil de Faculté et prend le titre de Doyen. Il est assisté de deux Vice- Doyens.
- 2) Un comité scientifique peut être constitué qui, en collaboration avec l'Ecole doctorale « Droit, Europe et Sociétés » participe à l'élaboration des programmes de recherche.

Section 1 LE CONSEIL DE GESTION DE LA FACULTÉ

Article 5

Les membres du Conseil de gestion de la Faculté sont répartis de la façon suivante :

- 10 représentants du Collège A: Collège des Professeurs et personnels assimilés
- 10 représentants du Collège B : Collège des autres enseignants et assimilés
- 10 représentants du Collège des étudiants
- 2 représentants des Personnels IATOS
- 8 personnalités extérieures

Le Responsable des Services Administratifs de la Faculté assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de gestion de la Faculté.

Article 6

Mode de désignation des membres du Conseil gestion de la Faculté

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement élus, au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les membres des conseils sont rééligibles.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les étudiants forment 3 collèges électoraux :

- le collège des étudiants de Licence et de Capacité qui élit 4 représentants
- le collège des étudiants de Master, CFPA, ENM qui élit 4 représentants
- le collège des étudiants en doctorat de qui élit 2 représentants

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. La procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire appartenant au même collège. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé (C. éduc.Art. L719-1)

Le dépôt de candidature est obligatoire. Le dépôt des listes doit se faire 5 jours ouvrables avant le scrutin.

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre d'entre elles par

- le Conseil régional d'Ile de France
- le Conseil municipal de la ville de Créteil
- le Barreau de Créteil
- la Chambre interdépartementale des Notaires de l' Ile de France

Les quatre autres personnalités sont désignées à titre personnel par le Conseil de la Faculté lors de sa première réunion après les élections.

Dans l'hypothèse où une personnalité extérieure désignée à titre personnel n'a pas participé à trois réunions consécutives du Conseil sans motif justifiant cette absence et sans avoir donné de procuration, il peut être mis fin à son mandat par le Conseil concerné selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de la Faculté. Elle est remplacée selon les règles propres à sa catégorie. Le nouveau mandat court jusqu'au renouvellement complet du Conseil.

Article 7 Opérations électorales

L'organisation et le déroulement des opérations électorales, l'information et la convocation des collèges électoraux de la Faculté sont soumis aux règles fixées par le règlement intérieur conformément aux dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

La date des élections est fixée par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté. Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de la Faculté au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Article 8 Vacances de poste

Lorsque le siège d'un membre du Conseil élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage devient vacant (par perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, par décès, retraite ou démission), ce siège est pourvu par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir; si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle organisée à la diligence du Doyen. Le délai est suspendu pendant les périodes de vacances universitaires. Les électeurs appartenant au collège intéressé sont convoqués 8 jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure devient vacant (pour des motifs analogues à ceux cités plus haut), la collectivité territoriale, l'institution ou l'organisme concerné désigne un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

La date des élections étudiantes devra être fixée autant que possible en dehors des périodes d'examens.

SECTION 2 LE DOYEN

Article 9

- 1) Le Doyen de la Faculté est élu pour 5 ans à la majorité absolue des membres composant le Conseil aux deux premiers tours. Il est rééligible une fois.
- 2) Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans la Faculté et qui participent aux enseignements.

SECTION 3 LES VICE-DOYENS

Article 10

- 1) Le Doyen nomme deux Vice-Doyens parmi les professeurs et les maîtres de conférences titulaires assurant un service d'enseignement à la Faculté.
- 2) Le Doyen et les deux Vice-Doyens doivent appartenir, sauf impossibilité, à des disciplines différentes (Droit privé, Droit public et Histoire du droit).

SECTION 4 LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 11

- 1) Le comité scientifique de la Faculté de Droit est composé des membres suivants :

- Le Doyen de la Faculté
- Les Vice- Doyens de la Faculté
- Les directeurs des Centre de recherches
- Le directeur de l'Ecole doctorale, Droit, Europe et société
- 2 Chercheurs.

- 2) Le responsable des services administratifs de la Faculté assiste de droit aux séances avec voix consultative.

CHAPITRE 3 LE FONCTIONNEMENT DE LA FACULTE

SECTION 1 CONSEIL DE GESTION DE LA FACULTE

Article 12 Fonctionnement du Conseil de gestion de la Faculté

Le Doyen préside le Conseil de Faculté. S 'il n'en est pas membre, il le préside avec voix consultative.

Article 13 Réunion du Conseil de gestion de la Faculté

Le Conseil de Faculté se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par année universitaire sur convocation du Doyen et sous sa présidence. Le délai minimum de convocation est de 8 jours francs.

En cas d'urgence, le Doyen peut convoquer le Conseil dans les plus brefs délais.

La réunion est en outre de droit, si elle est demandée par 1/3 des membres du Conseil en exercice. Dans ce cas, la demande, signée par ses auteurs et comportant un ordre du jour précis, est adressée au Doyen. Celui-ci convoquera le Conseil qui devra se réunir dans un délai maximum de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande.

Article 14 Déroulement de la réunion du Conseil de gestion de la Faculté

Le Conseil, à la date de la réunion, ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les 8 jours francs qui suivent, vacances universitaires non comprises, avec le même ordre du jour et sans considération de quorum, sauf sur les points de l'ordre du jour où la réglementation en vigueur prévoit un quorum particulier.

Aucun membre présent ne peut être dépositaire de plus de deux procurations.

Un membre du Conseil peut donner procuration à n'importe quel autre membre du conseil quel que soit le collège auquel il appartient.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Un compte rendu de chaque séance est établi par le Responsable des Services Administratifs et approuvé au début de la séance suivante. La publicité des délibérations et des décisions est assurée par affichage de ce compte rendu dans les meilleurs délais après son approbation.

Le Doyen ou le Conseil, à la majorité des membres présents ou représentés, peut décider d'inviter, à titre personnel et consultatif, toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis sur une question précise de l'ordre du jour.

Article 15 Vote au Conseil de gestion de la Faculté

A l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise, les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative, c'est-à-dire à la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions et des bulletins blancs ou nuls. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit à la demande d'un membre du Conseil et pour tous les votes concernant directement une personne.

Article 16 Compétence du Conseil de Faculté

Le Conseil vote le budget de Faculté afin qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université. Il approuve les comptes de gestion de la Faculté et examine, le cas échéant, ceux de toute autres structures auxquelles la Faculté participe.

Le Conseil se prononce sur la politique générale de la Faculté.

Il soumet à l'approbation des Conseils compétents de l'Université les principes généraux relatifs à l'organisation de ses enseignements, aux modalités du contrôle des connaissances et aptitudes et à l'orientation des étudiants, ainsi que le calendrier universitaire, conformément aux dispositions des textes réglementaires et des statuts de l'Université.

Le Conseil approuve les conventions engageant la Faculté.

Le Conseil se prononce sur les propositions faites par la Faculté dans le cadre de l'élaboration du contrat quadriennal.

Il se prononce également sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux et les demandes de diplômes d'université

Il donne un avis sur les demandes de création d'emploi et leur répartition.

Article 17

Le Conseil à la majorité absolue des membres en exercice adopte le règlement intérieur de la Faculté. Il est publié par voie d'affichage si le Conseil le décide. Il peut être modifié par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 18 Le Conseil de Faculté restreint

Le Conseil siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Il donne un avis au Conseil d'administration de l'Université sur la carrière des personnels enseignants de la Faculté.

Il propose au Président de l'Université les services des enseignants affectés à la Faculté.

Il est informé des cas de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes.

Il siège en formation restreinte aux professeurs pour les questions les intéressant et en formation restreinte aux professeurs et aux maîtres de conférences pour les questions intéressant les maîtres de conférences.

Un membre du Conseil restreint ne peut donner procuration qu'à une personne appartenant au même collège que lui.

SECTION 2 LE DOYEN

Article 19

1) Le Doyen de la Faculté dirige la Faculté.

2) Il convoque et préside le Conseil de Faculté dont il prépare et met en œuvres les décisions.

Article 20

Le Doyen prépare le budget de la Faculté qu'il soumet au Conseil et lui présente chaque année les comptes de gestion.

Article 21

Le Doyen est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services de la Faculté. Sous son autorité, le responsable des Services administratifs de la Faculté exerce la Direction des services de la Faculté. Le responsable des Services administratifs de la Faculté peut recevoir du Doyen délégation pour signer, en son nom, tous actes et décisions nécessaires.

Article 22

- 1) Le Doyen veille au service régulier des cours, directions d'études et de recherches et des examens. Sur proposition de la formation compétente le Conseil restreint transmet au Président le tableau des services annuels des enseignants.
- 2) Il est chargé de l'organisation et du contrôle des travaux dirigés.
- 3) Il met en œuvre le contrôle des aptitudes et connaissances dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.
- 4) Il arrête l'organisation des examens et concours après avis des enseignants intéressés.

Article 23

Le Doyen exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de l'Université.

Article 24

- 1) Le Doyen propose au Président de l'Université, les recrutements de personnels non enseignants, appelés à exercer leurs fonctions au sein de la Faculté et la détermination des clauses de leur contrat, sous réserve des dispositions réglementaires et des statuts de l'Université.
- 2) Le Doyen propose au Président de l'Université le recrutement, le renouvellement ou le licenciement des collaborateurs techniques et des moniteurs, sous réserve des dispositions réglementaires particulières relatives à leur statut.
- 3) Le Doyen transmet au Président de l'Université les propositions du Conseil de Faculté en formation restreinte aux enseignants et les avis des commissions de spécialistes concernant le recrutement et la carrière des enseignants, pour être soumis à l'approbation des Conseils compétents de l'Université.

Article 25

Le Doyen transmet au Président de l'Université les motions adoptées par le Conseil de gestion de la Faculté et les questions que celui-ci désire voir inscrire à l'ordre du jour des Conseils compétents de l'Université.

SECTION 3 LES VICE DOYENS

Article 26

- 1) Le Doyen peut déléguer une partie de ses attributions à un ou deux Vice- Doyens.

2) Le Doyen désigne le Vice Doyen qui le suppléera dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement grave.

3) En cas de démission ou de décès du Doyen, le Vice Doyen le plus ancien, dans le grade le plus élevé supplée le Doyen et doit convoquer le Conseil de Faculté dans les quinze jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Doyen. Ce délai est suspendu pendant la durée des vacances universitaires.

SECTION 4 LE COMITE SCIENTIFIQUE

Article 27

1) Le Comité scientifique participe, en collaboration avec les Centres de recherches et l'Ecole doctorale, à l'élaboration des programmes (des axes) de recherches de la Faculté.

2) Le Comité scientifique, en collaboration avec les Centres de recherches et l'Ecole doctorale, fixe les modalités d'exécution du programme de la Faculté, notamment pour déterminer les structures et l'affectation des moyens qui conditionnent sa mise en œuvre.

Article 28

Le règlement intérieur de la Faculté précise les conditions de désignation des chercheurs membres du Comité scientifique.

CHAPITRE 4 REVISION DES STATUTS

Article 29

1) La révision des présents statuts peut-être demandée par le Doyen ou le tiers des membres composant le Conseil. La demande doit être accompagnée du texte proposé en remplacement.

2) Toute révision des statuts doit être adoptée par la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil et être transmise pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

Créteil le 5 mai 2006